

**Revue québécoise de droit international**  
**Quebec Journal of International Law**  
**Revista quebequense de derecho internacional**



***TRUTH AND RECONCILIATION COMMISSION OF SOUTH AFRICA REPORT, CAPETOWN, JUTA & CO, 1998. CINQ VOLUMES. 2739 pp.***

Luc Reydam

Volume 15, Number 1, 2002

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1069420ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1069420ar>

[See table of contents](#)

**Publisher(s)**

Société québécoise de droit international

**ISSN**

0828-9999 (print)

2561-6994 (digital)

[Explore this journal](#)

**Cite this review**

Reydams, L. (2002). Review of [*TRUTH AND RECONCILIATION COMMISSION OF SOUTH AFRICA REPORT, CAPETOWN, JUTA & CO, 1998. CINQ VOLUMES. 2739 pp.*] *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 15(1), 241–244. <https://doi.org/10.7202/1069420ar>

Tous droits réservés © Société québécoise de droit international, 2002

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

**Érudit**

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

**TRUTH AND RECONCILIATION COMMISSION  
OF SOUTH AFRICA REPORT  
CAPETOWN, JUTA & CO, 1998. CINQ VOLUMES. 2739 pp.**

*Par Luc Reydamas\**

En octobre 1998, la Commission de vérité et de réconciliation sud-africaine (*Truth and Reconciliation Commission* [la Commission]) a soumis ses conclusions et recommandations au président de la république<sup>1</sup>. Le rapport est le fruit de trois années d'activités de la Commission: il marque la fin de ce processus de justice après transition, sauf en matière d'amnistie, pour laquelle les audiences et les délibérations se poursuivent (les décisions d'amnistie à venir seront publiées ultérieurement). Le rapport, composé de cinq tomes, a été adopté à la quasi-unanimité des dix-sept commissaires, un seul d'entre eux ayant émis une opinion dissidente.

L'on peut, sans crainte d'exagération, affirmer qu'au travers de ce rapport, c'est toute l'histoire officielle de l'Afrique du Sud que la Commission a réécrite. C'est là sans doute la plus grande valeur de ce document, qui fait de lui un ouvrage de référence et d'historiographie nationale indispensable pour tous ceux qui s'intéressent au passé politique proche et plus éloigné de ce pays, voire du sous-continent. Du point de vue international, le rapport met en oeuvre un mécanisme novateur pour des situations similaires et revêt donc une grande importance pour tous ceux qui ont à coeur la problématique de la justice après transition. Enfin, pour l'historien, la Commission rend publique une source inépuisable d'informations: les archives contiennent, entre autres, les témoignages de plus de vingt-et-un mille victimes de violations des droits de l'homme, plus de sept mille demandes d'amnistie, plus de cinq cents dépositions, parfois très détaillées, de diverses personnalités et de représentants de différents secteurs de la société civile, les transcriptions d'une centaine d'audiences, des opinions d'experts, et les résultats de ses propres enquêtes et recherches. En bref, le rapport et les archives de la Commission constituent un véritable trésor national.

En raison de la transparence remarquable qui a caractérisé les travaux de la Commission, le rapport tant attendu contient peu de révélations sensationnelles. Une partie importante des informations sur lesquelles il se fonde avaient été mises en avant lors des nombreuses audiences publiques. La Commission avait également produit des rapports intérimaires et en outre, avait rendu publiques, au fur et à mesure, ses décisions d'amnistie. La rédaction du rapport final ne constituait donc que l'un des

---

\* Luc Reydamas, Adjunct Assistant Professor, Department of Political Science, University of Notre Dame, auteur de *International and Municipal Legal Perspectives*, Oxford, Oxford University Press 2003.

<sup>1</sup> Le mandat et les activités de la Commission ont fait l'objet d'une étude publiée dans le tome 9 (1995) de l'Annuaire de droit africain (pp. 93-121). Il suffit de rappeler ici que d'après la loi organique, le rapport doit broser un image aussi complète que possible des causes, de la nature et de l'ampleur des violations graves des droits de l'homme commises après 1960 et recommander des mesures pour prévenir leur répétition.

aspects du mandat de la Commission, cette phase mettant un terme au rôle qui devait être le sien dans le processus de promotion de l'unité et de la réconciliation nationales. Il appartient maintenant aux autorités publiques ordinaires et à la société civile de mettre en oeuvre ses conclusions et ses recommandations.

Le Tome I (508 p.) constitue une importante introduction générale. Le premier chapitre contient une longue préface de l'archevêque Desmond Tutu, président de la Commission qui par son courage, sa persévérance et sa magnanimité, devait la marquer de son empreinte. Dans un style devenu célèbre pour sa vigueur et son caractère direct qui le rendent passionnant, l'archevêque s'adresse une dernière fois à la nation en tant que président de la Commission. Il donne là le ton du reste du rapport. Le chapitre 2 esquisse le contexte historique du conflit. Il remonte à ce qui constitue le socle commun de l'histoire de l'Afrique, le colonialisme européen, puis rappelle le tournant de 1948 qui vit une politique de laissez-faire et de ségrégation raciale de fait faire place à un projet de construction sociale jamais vu: la séparation officielle, dans chaque aspect de la vie, en fonction des critères raciaux et ethniques. Le chapitre 3 décrit les différentes étapes de la genèse de la Commission. Au chapitre 4, la Commission expose longuement l'interprétation qu'elle fait de son mandat, développe la notion de violation grave des droits de l'homme et explique le rapport entre cette notion et le droit humanitaire. Elle confirme l'évolution internationale qui tend à reconnaître que des violations graves des droits de l'homme peuvent être commises par des agents non-étatiques. Dans ce même chapitre, la Commission examine et répond affirmativement à la question de savoir si l'apartheid constitue un crime contre l'humanité. Le chapitre 5 définit différentes notions de justice (justice réparatrice, justice rétributive), de vérité (vérité narrative et personnelle, vérité sociale, vérité réparatrice et thérapeutique) et de réconciliation, la relation entre vérité et réconciliation et le rôle d'*ubuntu*. Le chapitre 6 décrit la méthodologie et les procédures de la Commission et les différentes phases de ses activités. Le chapitre 7 résume l'essence des nombreuses poursuites exercées contre elle. Le chapitre 8 relate la destruction systématique et massive d'archives par l'ancien régime. Les chapitres 9 à 12 contiennent les rapports administratifs et financiers des différents sièges et unités. Le chapitre 13 dresse l'inventaire chronologique des commissions d'enquête et des législations d'apartheid et de sécurité.

Le Tome II (710 p.) traite des violations graves des droits de l'homme commises par toutes les parties au conflit. La Commission commence à nommer les noms des individus ou organisations qu'elle juge responsables. Le chapitre 1er dépeint le contexte géopolitique du conflit en Afrique du Sud et dans le sous-continent, la naissance de l'opposition politique et de la résistance armée, la régionalisation du conflit et la déstabilisation de la région, les stratégies contre-révolutionnaires dont la stratégie totale comme réponse ultime à « attaque totale » (*total onslaught*). Le chapitre 2 décrit les violations graves des droits de l'homme commises par l'ancien régime à l'extérieur du pays, en premier lieu contre les populations civiles des pays voisins mais aussi contre des opposants en Europe occidentale. Le chapitre 3 dénonce les violations graves des droits de l'homme et les actes de terrorisme commis par des agents de l'état à l'intérieur du pays. Le chapitre 4 est le fruit de l'enquête sur les mouvements de libération: le rapport conclut que quoique menant une guerre juste, ils

ont commis des violations graves des droits de l'homme dont ils sont politiquement et moralement responsables<sup>2</sup>. Le chapitre 5 retrace la violence politique et la répression qui régnaient dans les bantoustans entre 1960 et 1990. Le chapitre 6 contient les résultats des enquêtes spéciales portant notamment sur le décès du Président Machel du Mozambique, la catastrophe du Boeing 747 Helderberg, le projet secret de guerre biologique et chimique, le financement secret d'institutions et d'activités pro-apartheid (à raison d'un montant de 2 751 041 170 rand entre 1978 et 1994!), l'enterrement secret de cadavres d'opposants, et la terreur que faisait régner le club de football de Winnie Mandela. Le chapitre 7 décrit la violence politique pendant la phase des négociations (1990-1994).

Le Tome III (745 p.) donne la parole aux victimes des violations graves des droits de l'homme ou leurs proches. Il se fonde sur leurs déclarations écrites et leurs témoignages en public. Ce tome contient aussi les statistiques des violations graves des droits de l'homme, par région. Ainsi, la Commission a reconnu 36 935 cas et 28 750 victimes pendant la période 1960-1994.

Le Tome IV (316 p.) est le résultat d'audiences dites « institutionnelles et thématiques ». Au cours des audiences institutionnelles, les différents secteurs de la société civile étaient invités à s'expliquer sur leur rôle sous le régime d'apartheid. Ont ainsi déposé devant la Commission des représentants des syndicats d'employeurs et d'employés, des différentes communautés religieuses, de la communauté juridique (à l'exception notable de la magistrature qui a estimé qu'un tel témoignage serait inopportun), du secteur médical et des médias. Le rapport pointe du doigt plusieurs d'entre eux et en particulier les représentants de la communauté juridique<sup>3</sup>. Les audiences thématiques étaient consacrées au service militaire obligatoire ainsi qu'au rôle et à l'expérience de la jeunesse et des femmes dans la lutte contre l'apartheid.

Le cinquième et dernier Tome (460 p.) résume dans une certaine mesure ceux qui précèdent. Le chapitre 1er inventorie en détail les catégories et types de violations graves des droits de l'homme. Le chapitre 2 contient la liste provisoire des noms des victimes (la liste définitive avec une description brève de chaque incident sera publiée ultérieurement). Le chapitre 3 est le rapport sommaire et intérimaire du comité d'amnistie qui, au moment de la rédaction, était loin d'avoir accompli sa tâche. Le chapitre 4 décrit les conséquences des violations graves des droits de l'homme pour les victimes, leurs proches et leurs communautés. Le chapitre 5 contient des propositions (c'est au Parlement qu'il appartient d'y donner suite) en matière de réparation et de réhabilitation des victimes. Le chapitre 6 est, pour ainsi dire, le dispositif du rapport. Il traite de la responsabilité individuelle des supérieurs de toutes les parties au conflit. Pour certains d'entre eux, par exemple pour l'ancien président Botha, le jugement est impitoyable. À la suite d'un jugement en référé, la partie consacrée à l'ancien président de Klerk a été censurée. Le chapitre 7 dépeint les motivations et perspectives des auteurs au moment où ils commettaient les violations graves des droits de l'homme. Le chapitre 8 contient les recommandations pour prévenir la répétition de tels actes. Le chapitre 9 traite de la réconciliation individuelle

---

<sup>2</sup> Tome II à la p. 325.

<sup>3</sup> Tome III aux pp. 101-108.

et sociale. Le rapport se termine par l'opinion dissidente du commissaire Malan et la réponse ferme de la Commission.

À l'issue de ce rapide survol du rapport de la Commission, il convient de souligner l'accent tout particulier que la Commission met sur les deux facteurs qui ont déterminé l'histoire politique de l'Afrique du Sud, à savoir la violence et le droit, et les rapports que l'un et l'autre entretiennent. Les rédacteurs mettent en évidence la manière dont le droit positif lui-même, et plus particulièrement l'ensemble des législations d'apartheid et de sécurité, était la source d'atteintes graves aux droits fondamentaux de millions de personnes et, par conséquent, constituait l'un des fondements de la violence. Le rapport démontre également que dans cette démocratie et cet état de droit formel, des « séurocrates » ont pu commettre un coup d'état déguisé, allant jusqu'à la mise hors jeu du parlement blanc. La Commission démasque un régime qui se vantait d'incarner l'état de droit mais qui, en réalité, tolérait la corruption, le vol, la torture et le meurtre par ses agents et recourait à des opérations paramilitaires et au terrorisme. Autrement dit, elle révèle à quel point le droit et, en fin de compte, la société toute entière fut pervertie par les idéologies d'apartheid et de sécurité nationale. À cet égard, la Commission critique sévèrement toute la communauté juridique, depuis les étudiants en droit jusqu'à la haute magistrature, et conclut sans hésitation que durant la période de 1960 à 1990, les autorités judiciaires et les praticiens du droit ont, par leur omission, leur silence et leur inaction, collaboré avec les pouvoirs législatif et exécutif dans la perpétration d'injustices les plus graves. Le rapport cite en outre des exemples de participation active au renforcement et à la défense du régime d'apartheid<sup>4</sup>. Un tel exemple de la perversion potentielle du droit devrait assurément être médité par tous les juristes.

Il s'agit donc là d'un document exceptionnel. Malheureusement, la tâche du lecteur n'est facilitée ni par une table générale des matières, ni par un index. Il s'agit là d'une lacune importante, qui entravent la consultation rapide et efficace de ce rapport volumineux, et qui en compromettent l'utilisation pertinente. Il reste à espérer qu'il sera remédié à ce défaut lors de la publication du tome supplémentaire, qui sera consacré aux amnisties.

---

<sup>4</sup> Tome 4 à la p. 253.